

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/12/2021041552/justel>

Dossier numéro : 2021-05-12/14

Titre

12 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54851

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

[Art. 2](#). Le nombre de jours de classe est fixé à 182 jours pour l'année scolaire 2021-2022.

[Art. 3](#). La rentrée scolaire est fixée au mercredi 1er septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.

[Art. 4](#). Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

- 1° Fête de la Communauté française : le lundi 27 septembre 2021 ;
- 2° Congé d'automne : du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 ;
- 3° Commémoration du 11 novembre : le jeudi 11 novembre 2021 ;
- 4° Vacances d'hiver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 ;
- 5° Congé de détente : du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022 ;
- 6° Vacances de printemps : du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022 ;
- 7° Lundi de Pâques : le lundi 18 avril 2022 ;
- 8° Fête du 1er mai : le dimanche 1er mai 2022 ;
- 9° Congé de l'Ascension : le jeudi 26 mai 2022 ;
- 10° Lundi de Pentecôte : le lundi 6 juin 2022.

[Art. 5](#). Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2022.

[Art. 6](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, les termes " 182 jours " sont remplacés par les termes " 180 jours ".

[Art. 7](#). A l'article 4, 2°, du même arrêté, les termes " au vendredi 6 novembre 2020 " sont remplacés par les termes " au mardi 10 novembre 2020 ".

[Art. 8](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021, à l'exception des articles 6 et 7 qui produisent leurs effets au 30 octobre 2020.

[Art. 9](#). La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.